

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE : 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 18 avril 1838.

DEUXIÈME MARIAGE.—NULLITÉ PRISE D'UN MARIAGE PRÉEXISTANT. PREUVE.

Les enfants d'un premier mariage, qui demandent, en vertu de l'article 147 du Code civil (1), la nullité du second mariage contracté par leur mère...

Ou, au contraire, la preuve de la dissolution de la première union est-elle à la charge des enfants du second mariage, qui, comme défendeurs, en soutiennent la validité ?

Cette grave question n'est pas neuve; elle a déjà fait, il y a quelques années, l'objet d'une discussion très approfondie devant la Cour suprême, qui se prononça pour la validité du second mariage...

Le pourvoi qui remettait aujourd'hui en question ce que la Cour avait déjà si positivement décidé, conformément à l'arrêt de 1694 et à l'autorité si imposante de d'Aguesseau, ne pouvait donc présenter de sérieuses difficultés.

Le fait est simple :

Le 5 juillet 1791, la dame Rosalie Dupin contracta mariage, à Arras, avec le sieur Desailly. Trois enfants naquirent de cette union.

La dame Desailly est morte le 11 mars 1833, et le sieur Baudoin le 28 avril 1836.

La d-moiselle Desailly, épouse Pennequin, et le sieur Desailly, enfants du premier mariage de leur mère, ont assigné, le 7 mai 1836, les enfants Baudoin en nullité du mariage du 14 février 1827...

Les enfants Baudoin ont opposé d'abord à cette demande une fin de non recevoir, tirée de l'article 139 du Code civil, aux termes duquel l'époux absent, dont le conjoint a contracté une nouvelle union, est seul recevable à attaquer le mariage...

Ensuite ils ont soutenu qu'en supposant l'action recevable, elle n'était pas fondée, parce qu'elle n'était pas appuyée de la preuve de la dissolution du premier mariage, au moment de la célébration du second.

Le Tribunal a repoussé la fin de non recevoir, par le motif que l'article 139 ne s'applique qu'au cas d'absence déclarée, et qu'aucune déclaration d'absence du sieur Desailly, premier mari de la dame Baudoin, n'avait été prononcée dans la cause...

Après avoir cherché à démontrer que ces articles, comme l'avait jugé la Cour royale, ne s'appliquaient qu'à l'absence déclarée du premier mari, et que par conséquent il était étranger à l'espèce particulière où il n'était intervenu aucune déclaration d'absence relativement au sieur Desailly...

Celui, a-t-il dit, qui demande la nullité d'un second mariage en se fondant sur un mariage préexistant n'a qu'une chose à prouver, c'est le fait du premier mariage, parce que deux mariages ne peuvent co-exister.

Or, dans l'espèce, le fait du premier mariage de la dame Baudoin avec le sieur Desailly était constant et avoué. Les enfants Desailly avaient donc satisfait à la règle qui impose à tout demandeur de justifier sa demande.

Quant à la question de savoir si le premier mari existait encore, elle intéressait uniquement les défendeurs à l'action en nullité. C'était à eux qu'il appartenait de répondre aux demandeurs : Vous pouvez nous offrir d'établir que le mariage était dissous au moment où le second a été contracté.

C'était là l'exception péremptoire à la demande en nullité, et cette exception, les défendeurs devaient la prouver, d'après l'article 147 est ainsi conçu : « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. »

(1) L'article 147 est ainsi conçu : « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. »

près la maxime reus fit actor in expiando. Cette preuve n'a pas été faite; on n'a pas même fait offre de la faire. Il en résulte que le motif qui avait servi de base à l'action en nullité subsistait dans toute sa force, c'est-à-dire qu'il était constant qu'un premier mariage avait eu lieu et que son existence était prouvée certaine au moment de la célébration du second jusqu'à preuve contraire.

M. l'avocat-général Hervé a pensé que la fin de non recevoir résultant de l'article 139, et que les juges de la cause n'avaient pas cru devoir opposer à la demande, à tort selon lui, pouvait être reproduite d'office devant la Cour, contre le pourvoi. Il ne voit pas la raison de la distinction admise entre l'absence déclarée et l'absence présumée.

Au fond, il a conclu au rejet du pourvoi en vertu de la maxime : Onus probandi incumbit actori.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Jaubert, sans s'occuper de la fin de non-recevoir, a rejeté le pourvoi par des motifs sur le fond, et qui sont ainsi conçus :

« Attendu que, suivant les principes du droit, tout demandeur doit justifier sa demande;

« Attendu que les demandeurs ne pouvaient attaquer légitimement le second mariage de leur mère, qu'autant qu'ils auraient apporté la preuve qu'en 1827, époque où fut contracté ce second mariage, leur père existait encore;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que non-seulement les demandeurs n'ont point produit cette preuve, mais qu'ils ne l'ont pas même offerte;

« Attendu qu'en rejetant leur demande en nullité de mariage dans de telles circonstances, la Cour royale a fait une juste application de la loi 2 ff. de probationibus, et n'a point violé les articles 147 et 184 du Code civil; rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audiences des 9 et 10 avril 1838.

CONTRAT DE MARIAGE SOUS SEING PRIVÉ. — DONATION ENTRE ÉPOUX. — SAISINE. — CRÉANCIERS.

Les conventions civiles du mariage passées sous signature privée, sous l'empire de la coutume de Poitou, sont-elles valables ? (Oui.)

Peuvent-elles être opposées aux tiers, si elles n'ont été enregistrées qu'après la célébration du mariage ? (Oui.)

Les donations entre époux faites pendant le mariage ont-elles pour effet de saisir immédiatement l'époux donataire, en telle sorte que la chose donnée se trouve à l'abri de l'action des créanciers du donateur ? (Oui.)

Ces questions ont été soulevées devant la Cour suprême dans une espèce où figure le sieur Dubarret, dont le nom a souvent retenti devant les Tribunaux.

Il s'agissait des effets d'un jugement qui a déclaré le sieur Dubarret coupable du délit d'adultère avec la dame P..., et l'a condamné à 140,000 fr. de dommages-intérêts envers le mari.

Postérieurement à cette condamnation, M^{me} Dubarret a obtenu un jugement de séparation de biens, et par suite a fait liquider ses reprises à la somme de 36,087 francs, indépendamment de bois d'une valeur de 58,000 fr. environ, qui, achetés au nom de la femme des deniers du mari, furent considérés par le notaire liquidateur comme une donation qu'il avait entendue lui faire.

M. P... a attaqué cette liquidation, et a prétendu que le contrat de mariage de la dame Dubarret, en date du 4 messidor an X, en vertu duquel elle avait fait liquider ses reprises, était nul comme émané d'un seing privé, et non opposable aux tiers à raison de son défaut d'enregistrement avant la célébration; que les époux se trouvaient placés sous l'empire de la coutume de Poitou, laquelle établit entre conjoints une communauté de biens meubles conquêts et acquêts immeubles; qu'en conséquence les divers biens alloués à la dame Dubarret à titre de reprises, et notamment les bois, devaient être considérés comme biens de communauté et soumis à l'action des créanciers du mari; que, dans tous les cas, la donation faite par le mari à sa femme étant révocable, la propriété des objets donnés reposait sur la tête du donateur jusqu'à son décès, et tombait sous le coup de l'action de ses créanciers.

Le système de la nullité du contrat de mariage a été accueilli par un jugement du Tribunal de la Seine du 25 juillet 1834.

Mais, sur l'appel, la Cour royale de Paris a déclaré au contraire le contrat de mariage valable et opposable aux tiers, par des motifs tirés de l'ancien droit, sous l'empire duquel il avait été passé, et a statué dans les termes suivants, en ce qui touche la nullité des donations déguisées faites par Dubarret à sa femme :

« Con sidérant que si les donations entre époux faites pendant le mariage participent des dispositions à cause de mort, en ce qu'elles sont révocables jusqu'à la mort du donateur, il faut reconnaître que le titre de donation que leur donne la loi leur assure l'effet des donations entre-vifs, de saisir le donataire de la propriété des objets donnés, tant que, par une cause prévue par la loi, elles ne sont pas révoquées;

« Considérant que la révocation de la donation par l'époux donateur peut être expressément ou résulter des faits qui supposent nécessairement l'intention d'annuler l'acte de libéralité qu'il a fait; mais que la révocation ne peut être la suite et l'effet des dettes contractées par le mari;

« Par ces motifs, la Cour a mis le jugement dont était appel au néant et a homologué purement et simplement le procès-verbal des reprises de la dame Dubarret.

M. P... s'est pourvu en cassation contre cet arrêt et a proposé trois moyens différents, le premier tiré de l'obligation d'après les anciens principes de rédiger les contrats de mariage dans la forme authentique, et dans tous les cas d'en donner une date certaine antérieure au mariage; le second résultant de la violation de l'article 1096 du Code civil; en ce que l'arrêt attaqué avait considéré comme saisissables immédiatement le donataire, une donation qui ne produisait son effet qu'au décès du donateur; le troisième tiré de ce que la donation faite dans l'espèce était nulle, comme déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, conformément à l'article 1099.

(1) M. Proudhon professe l'opinion contraire.

Sur le second moyen, qui présente surtout de l'intérêt en droit, M. Mangaroux-Vitamy s'est attaché à prouver que la propriété de la chose donnée appartenait toujours à l'époux donateur, qu'il conservait le droit de l'aliéner et de l'hypothéquer, que le donataire n'avait sur lui qu'une simple expectative.

M. Lucas a combattu le pourvoi par les motifs qu'on va trouver reproduits dans l'arrêt ci-après, rendu sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et au rapport de M. Thil. En voici le texte :

« Sur la première branche du premier moyen,

« Attendu qu'avant le Code civil, et dans le ressort de plusieurs Parlements, les contrats de mariage sous seing privé n'étaient pas nuls de plein droit; que leur validité était soumise à l'examen et à l'appréciation des circonstances et des faits invoqués pour constater ou pour établir leur existence avant la célébration du mariage;

« Attendu qu'à la vérité un arrêt du conseil, du 13 décembre 1695, rendu en faveur d'un sieur Bonnel, fermier des droits de contrôle, avait ordonné, à peine de nullité et de privation des privilèges et hypothèques, que les contrats de mariage fussent passés devant notaires; mais que cet arrêt du conseil, purement fiscal, n'a point été revêtu des lettres patentes pour son exécution dans le royaume, et qu'il n'est pas justifié qu'il ait été publié et enregistré au Parlement de Paris ni dans aucune partie du ressort de la coutume de Poitou;

« Que la déclaration postérieure du mois de mars 1696, qui a été prise pour règle par la plupart des Parlements, n'a pas reproduit, dans son article 6 relatif au contrat de mariage, la peine de nullité prononcée par l'arrêt du conseil du 13 décembre, mais seulement la privation de tous privilèges et hypothèques;

« Attendu que le contrat de mariage sous seing privé des époux Dubarret, du 5 messidor an X, enregistré le 23 vendémiaire an XI, déposé et reconnu devant notaires le 2 février 1829, a été passé dans le ressort de la coutume de Poitou, qui ne contient aucune disposition sur la forme et la solennité des conventions matrimoniales;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare, après appréciation des circonstances, faits et actes du procès, que le contrat de mariage du 5 messidor an X avait été fait et exécuté de bonne foi et n'avait reçu aucune altération depuis la célébration du mariage;

« Attendu qu'en rejetant, en conséquence, la demande en nullité de ce contrat, formée par P..., cet arrêt n'a point méconnu les principes du droit commun qui régissaient la France avant la publication de l'article 1394 du Code civil, et n'a violé aucune loi;

« Sur la deuxième branche du premier moyen,

« Attendu qu'à l'époque du mariage des époux Dubarret, le contrôle ou l'enregistrement des contrats de mariage sous signature privée n'était pas exigé pour leur assurer, à l'égard des tiers, une date certaine;

« Que l'article 1328 du Code civil, opposé par le demandeur, a introduit, sous ce rapport, un droit nouveau, et ne pourrait produire d'effet rétroactif; que, d'ailleurs, le contrat de mariage du 5 messidor an X a été enregistré long-temps avant que P... fût devenu créancier de Dubarret et eût qualité pour critiquer les actes faits par son débiteur;

« Sur le second moyen,

« Attendu qu'il résulte du chapitre 9, titre II, livre III, du Code civil, que les époux peuvent se faire, pendant le mariage, des donations entre-vifs;

« Que l'effet de ces donations, lorsqu'elles ont pour objet des biens présents, est de saisir l'époux donataire de la propriété de la chose donnée; que s'il en était autrement, ces donations perdraient leur véritable caractère pour ne devenir que des donations à cause de mort, et être assimilées aux testaments;

« Attendu que le droit de révocation réservé à l'époux donateur par l'article 1096 du Code civil, rend résoluble la donation entre-vifs qu'il a faite à son conjoint, mais n'empêche pas que la propriété ne repose sur la tête du donataire, tant qu'il n'y a pas de changement de volonté du donateur légalement motivé;

« Que, dans le cas de révocation de la part de l'époux donateur, la donation entre-vifs, qui n'a besoin pour sa validité d'aucune ratification ou confirmation, et qui tire d'elle-même sa force et sa vie, se trouve alors anéantie comme dans le cas prévu par l'article 953 du Code civil;

« Attendu que le changement de volonté de l'époux donateur, et la résolution de la donation entre-vifs ne peuvent résulter des dettes ou engagements contractés postérieurement à la donation et lors desquels le donateur n'a entendu transmettre aucun droit ni conférer aucune garantie sur la chose précédemment donnée;

« Attendu qu'en jugeant que la donation entre-vifs de biens présents, faite en 1829 par Dubarret à sa femme, avait transmis à celle-ci la propriété de la chose donnée, et qu'elle n'avait pas été révoquée par l'effet de la condamnation correctionnelle en dommages-intérêts prononcée postérieurement contre ledit sieur Dubarret, la Cour royale de Paris, loin de violer l'article 1096 du Code civil, en a au contraire fait une juste application;

« Sur le troisième moyen, tiré de l'article 1095 du Code civil,

« Attendu que ce moyen présente une question qui n'a point été soumise à la Cour royale de Paris, et sur laquelle son arrêt ne contenait aucune disposition;

« Qu'ainsi le demandeur est non-recevable à l'invoquer devant la Cour;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. HOURL. — Audience du mercredi 4 avril 1838.

ENFANT INSCRIT SOUS DE FAUX NOMS. — POSSESSION D'ÉTAT. — LÉGITIMITÉ.

Nous avons rendu compte des divers incidents qui se sont élevés dans cette grave affaire, sur laquelle le Tribunal de Louviers vient d'être appelé à statuer.

Voici les faits : Le 24 mars 1796, M. Deschamps épousa M^{me} Assire. Celle-ci devint mère le 7 septembre 1797, de Marguerite Deschamps, aujourd'hui femme Huguès, et le 8 octobre de l'année suivante, elle mit au monde une seconde fille, aujourd'hui veuve Crétot de Mirecourt.

Le désordre des affaires du mari contraignit la dame Deschamps à recourir à la séparation de biens, qui fut prononcée par jugement du Tribunal d'Evreux, sous la date du 12 décembre 1798. Peu après, M^{me} Deschamps s'éloigna de fait du domicile conjugal, et fut successivement habitier Rouen et Paris, où elle est demeurée jusqu'à sa mort. Elle ne venait à Louviers, dit-on, que de loin en loin, à l'époque des vacances, par exemple, pour y toucher le fermage de ses

terres. Quoi qu'il en soit, elle mit au monde, le 5 septembre 1812, un troisième enfant, inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de Léon Deschamps; puis, il paraît qu'elle serait encore accouchée, le 6 décembre 1816, de la demoiselle Estelle, aujourd'hui femme Delair, qui n'aurait point, elle, été inscrite dans son acte de naissance sous le nom de Deschamps, mais comme fille naturelle de M. de Grosourdy de Saint-Pierre et d'une mère inconnue. La dame Deschamps est décédée en 1836, laissant une fortune considérable, et il s'agit aujourd'hui de liquider sa succession.

Le partage de cette succession doit-il être effectué par tiers, c'est-à-dire avoir lieu seulement entre les époux Huguès, veuve Crétot de Mirecourt et Léon Deschamps, comme le prétendent ceux-ci, ou par quart, entre eux et la demoiselle Estelle, femme Delair, qui, se disant issue du mariage des époux Deschamps, née constant le mariage, non désavouée par le mari, et au contraire positivement reconnue par lui pour sa fille, soutient, en conséquence, avoir droit au partage.

Pour M^{me} Delair, M^e Teste, avocat du barreau de Paris, a dit : « Née au sein d'un mariage légitime, elle a été publiquement élevée sous le nom d'Estelle Deschamps, par sa mère, auprès de laquelle elle a constamment vécu. M. De champs, pendant la vie de sa femme, a donné en toute occasion à sa fille Estelle les marques d'une affection toute paternelle, et aujourd'hui il lui prête contre une odieuse attaque l'imposant appui de son témoignage. Les autres enfants des époux Deschamps, ceux-là mêmes qui osent aujourd'hui méconnaître M^{me} Delair, l'ont appelée leur sœur et l'ont traitée comme telle durant vingt années. Quand donc M^{me} Delair revendique la qualité de fille des époux Deschamps, elle invoque comme preuve irréfutable de sa filiation et l'autorité de la loi et le triple témoignage de son père, de sa mère et de ses propres adversaires. »

Puis entrant dans la discussion du procès, on s'est attaché à établir les cinq propositions suivantes :

- 1^o M^{me} Deschamps est la mère de M^{me} Delair, et celle-ci a la possession d'état de fille légitime des époux Deschamps;
- 2^o En l'absence de cette possession d'état, M^{me} Delair serait encore en droit de réclamer l'état de fille des époux Deschamps;
- 3^o M^{me} Delair, en prouvant qu'elle a pour mère M^{me} Deschamps, prouve par cela même que M. Deschamps est son père;
- 4^o La maternité de M^{me} Deschamps étant établie, ses enfants sont non-recevables à contester, du vivant du mari, sa paternité;
- 5^o En supposant que les adversaires de M^{me} Delair fussent recevables à contester la paternité du mari de M^{me} Deschamps, la preuve de cette non-paternité n'existerait pas au procès.

M^{es} Guernet et Desroquettes, avocats du barreau de Louviers, ont, dans l'intérêt des parties adverses, opposé plusieurs fins de non-recevoir à la dame Delair. Ils ont dit :

- « 1^o La dame Delair a un titre et une possession d'état contraires à la qualité qu'elle réclame ;
- « 2^o Elle n'aurait, selon eux, ni commencement de preuve par écrit, ni faits dès à présent constants, qui pussent la faire admettre à prouver par témoins que la dame Deschamps est sa mère ;
- « 3^o Il serait dès à présent prouvé que si elle était réellement la fille de la dame Deschamps, le sieur Deschamps ne serait pas son père. »

On voit, par le simple exposé qui précède, à combien de développemens pouvaient donner lieu les diverses propositions contradictoires qui, de part et d'autre, ont été savamment discutées et approfondies.

L'organe du ministère public, M. de Poilly, après avoir établi, en fait, que la dame Delair était fille de la dame Deschamps ; qu'elle avait, en outre, la possession d'état de fille Deschamps ; qu'elle était née constant le mariage, et qu'enfin elle n'était point désavouée par le mari, a donné adjonction aux conclusions des époux Delair.

Il s'est élevé avec énergie contre le système qui tendrait à donner à des enfants, du vivant de leur père, le droit d'accuser leur mère d'adultère, et de jeter ainsi le trouble et le déshonneur dans une famille. Au nom de la morale, a-t-il dit, tant que le père existe, à lui seul le droit de désavouer l'enfant conçu et né dans le mariage.

Après plusieurs audiences consacrées aux plaidoiries dont nous venons de présenter l'analyse succincte, le Tribunal a, dans son audience du 4 avril, prononcé en ces termes :

« A tendu que les dispositions de la loi, en ce qui concerne la cause, sont renfermées dans les chapitres 1^{er} et 2^e du titre VII du livre 1^{er} du Code civil, résumé et toute la doctrine ancienne, et fruit d'une discussion si lucide au Conseil d'Etat ;

« Qu'il en résulte que la recherche de la maternité est admise toutes les fois qu'elle ne doit pas avoir pour résultat la preuve d'un lien incestueux ou adultérin ;

« Attendu que si la mère de Caroline-Elisa-Victoire-Estelle, femme Delair, a été déclarée inconnue lors de la rédaction de l'acte de naissance de celle-ci, cette mère n'est pas moins toujours recherchée, sauf la condition ci-dessus, car, sans la déclaration du nom de la mère, le premier acte du procès, source de tant d'autres actes, est absolument incomplet ;

« Que c'est même là une réclamation impréscriptible, suivant les termes de l'article 323 du Code ; et que, surtout, si la possession d'état de fille légitime de la dame Deschamps est établie par la femme Delair, on ne peut élever contre elle la fin de non-recevoir qui pourrait résulter de l'article 322 ;

« Attendu qu'ici la mère de M^{me} Delair est révélée aux yeux de tous, à ne s'y pouvoir tromper, par le concours des circonstances suivantes, qui ont été éclaircies par les dernières productions, et surtout par les débats (suit l'énonciation de ces circonstances) ;

« Attendu que ce sont là les relations, les rapports d'une mère avec sa fille, d'une sœur avec ses frères et sœurs, que l'on trouve à la fois dans le domicile commun, l'affection et le traitement, les services, la surveillance qui, aux yeux du jurisconsulte, forment la possession d'état ;

« Que le refus même de la dame Huguès et de la dame de Mirecourt de répondre aux interrogatoires sur faits et articles, sans que ce soit un préjugé absolu, offre au moins le grave argument qu'elles n'avaient pas de moyen d'expliquer ces relations de famille, qu'elles ne pourraient méconnaître nettement l'accouchement de leur mère, à la date du 6 décembre 1816, rue Neuve-de-Berry, 4, d'un enfant au sexe féminin enfant qui se trouve au lieu parti, si ce n'est connu ou la personne d'Esche, et qu'elles ne pourraient méconnaître davantage que c'est cet enfant qui, bien que déclaré fille de Grosourdy, a joui de la qualité de fille de la femme Deschamps ;

« Attendu que, la maternité étant prouvée, la paternité légitime de Deschamps ne se au pas encore une conséquence nécessaire, si ce n'est mari en attaqué la mère pour adultère, ou l'enfant par désaveu, car si l'article 312 du Code civil le déclare père de l'enfant conçu pen au mariage, il ne peut cependant désavouer pour adulte quand la naissance lui a été cachée ;

« Mais qu'il ne peut le faire que dans le délai de l'article 316 du même Code, et que lui et ses héritiers sont déchus s'il a laissé écouler ces délais : ce sont là les termes de l'article 317 ;

« Que c'est un grand intérêt général, un intérêt supérieur, qui a fait prononcer cet énoncé ;

« A tendu que, loin de là, Deschamps avoue la paternité d'Estelle, et notamment dans l'acte du 16 juin 1836, comme par la même en rectifiant l'acte de l'acte de l'état civil ; que lui vivant, et faisant cet aveu,..... il n'est permis à qui que ce soit de s'élever contre la reconnaissance ou d'en seruer la sincérité ; que c'est à lui, suivant l'expression de M. Merlin, de fixer l'état des enfans nés de sa femme, sans que personne soit recevable à le contredire (Répertoire, v^o Question d'état) ;

« Que ces principes s'appliquent aussi bien, lorsque le père est vivant, aux dispositions de l'article 325 qu'à celles de l'article 312 ;

« Mais que s'ils pouvaient recevoir quelque exception, les faits viciés devraient encore repousser la prétention de Léon Deschamps et joints ;

« Qu'en effi t, on ne peut invoquer contre Deschamps, qui a reconnu Estelle, aucun fait tendant à établir qu'il n'est pas le père de cet enfant ;

« Qu'il n'y a ni impossibilité physique ni impossibilité morale (suit l'énonciation des faits, qui repoussent toute idée de cette impossibilité) ;

« Vu l'article 61 de la loi du 17 nivôse ;

« Statuant :

« Sans avoir égard à la demande en nullité de l'acte du 16 juin 1836, laquelle est non-recevable ;

« Sans avoir égard aux exceptions et fin de non-recevoir des époux Huguès et joints, et sans qu'il soit besoin de recourir aux appointemens conclus ;

« Dit à bon droit la prétention de Delair, au nom de sa femme, d'intervenir aux opérations du partage de la succession de la femme Deschamps, et ce comme mari d'une fille légitime de cette dame ;

« Ordonne au besoin la rectification de l'acte de l'état civil du 9 décembre 1816, sur les registres du 1^{er} arrondissement de la ville de Paris ;

« En ce que, au lieu de lire ces mots : *Fille naturelle de M. Armand-Etienne-Charles de Grosourdy-de-Saint-Pierre, propriétaire, chevalier de Malte, et d'une mère inconnue*, on lise à l'avenir : *Fille née du légitime mariage de Louis Jacques Deschamps et de Marie-Catherine Assire* ;

« Dit que le partage aura lieu entre la dame Huguès, la veuve de Mirecourt, la dame Delair et Léon Deschamps, sauf les reprises et rapports de chacun ;

« Condamne Huguès, la veuve de Mirecourt et Léon Deschamps aux frais relatifs à la question d'état ; accorde distraction à l'avoué qui affirme avoir fait les avances ;

« Condamne Deschamps aux dépens par lui faits. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 21 avril 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o Du commissaire de police de Nantes contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, le 22 févr. dernier, qui met hors de cause les sieurs Agasse et Pinard, poursuivis pour contrefaçon aux lois et réglemens sur le pesage et le mesurage des marchandises.

Elle a décidé par cet arrêt que l'obligation de recourir au ministère des mesureurs jurés n'existe que lorsqu'il y a constatation, ou au moins vente et achat. Dans l'espèce, le procès-verbal n'énonçait point qu'il y eût vente de marchandises, et le jugement établissait qu'il s'agissait de transport d'un chargement qui demeurait toujours la propriété du sieur Pinard.

2^o Du commissaire de police de Sélan contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, le 16 mars dernier, qui renvoie de la plainte le sieur Fogou, maçon, poursuivi pour avoir déposé des débris sur la voie publique ; le jugement attaqué ayant reconnu qu'il y avait eu dépôt dans ce dépôt.

3^o Du commissaire de police contre un second jugement du même Tribunal de police, rendu le 16 mars dernier, en faveur du sieur Troitot, poursuivi pour contrefaçon à un règlement de police municipale sur le balayage, en déposant sur la voie publique de la neige provenant de l'intérieur de sa cour ; le jugement débouté ayant reconnu que ce dépôt n'avait été que momentané.

Le commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton d'Alais s'était pourvu contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 19 mars dernier, qui condamnait Joseph Rouvrol, boulanger, à 5 francs d'amende et à un jour de prison, par application des articles 471, § 15, et 474 du Code pénal, comme coupable d'avarie, étant en état de recidive, exposé au ven et sans qu'il n'ait pas le poids déterminé par un arrêté municipal, mais qui refuse d'ordonner l'affiche du jugement, ainsi que l'avait requis le ministère public ;

Mais le jugement attaqué par le commissaire de police prononçant un emprisonnement, était sujet à appli, aux termes de l'article 172 du Code d'instruction criminelle, et n'était qualifié qu'en premier ressort. Son pourvoi a donc paru prématuré à la Cour, qui l'a déclaré non-recevable.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces justificatives en l'article 429 du Code d'instruction criminelle, Jean Bizinette, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Périgueux, confirmé d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Ribrac, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement, comme coupable de vol simple.

L'administration des forêts s'est pourvue en cassation contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Égal du 12 août 1837, rendu en faveur d'Hubert Adam, prévenu d'avoir construit, sans autorisation, un four à pain dans le rayon prohibé des toits ; mais, par acte du 3 de ce mois, ladite administration s'étant désistée de son pourvoi, la Cour qui en a donné acte, et déclaré en conséquence n'y avoir lieu à statuer sur son pourvoi, qui sera considéré comme nul et non-venu.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES (Gap).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BERTRAND D'ARBAGNE, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE GRENOBLE. — Session de mars 1838.

VIOLENCES EXERCÉES PAR UN FILS SUR SON PÈRE.

Le 20 octobre dernier, à onze heures du matin, Sébastien Gay, vieillard de soixante-troize ans, propriétaire cultivateur à Saint-Alban, hameau de la commune de Cuatouroux, arrondissement d'Embrun, département des Hautes-Alpes, se présenta chez le maire de cette commune. Il avait la figure couverte de sang, paraissait éprouver les plus vives souffrances et pouvait à peine se tenir debout.

« Je viens, dit-il à ce magistrat, vous demander justice : si vous refusez de faire droit à ma réclamation, je m'adresserai directement à M. le procureur du Roi du Tribunal d'Embrun. C'est contre mon fils Joseph que je viens vous porter plainte ; il m'a maltraité de la manière la plus indigne : j'étais seul dans mon habitation, en proie à des réflexions pénibles sur la perte que j'avais faite en la personne de ma première belle-fille, dont les regards pour moi étaient aussi touchans que l'indifférence et le mépris de celle qui l'a remplacée est cruel à mon cœur. Mon fils arrivant de la vigne en ce moment, je lui ai adressé quelques reproches sur l'espèce d'assentiment qu'il donnait, par son silence, à la conduite de sa femme envers moi, et sur l'oubli prématuré de sa première femme, qui méritait de plus longs souvenirs. Je lui ai représenté encore qu'il trahissait les intérêts des enfans de son premier mariage, en livrant à la discrétion de sa nouvelle épouse les linges et effets personnels de leur mère, qui étaient leur propriété. A ce propos, je lui ai demandé la clé du meuble qui renfermait ces effets mobiliers, afin qu'ils demeurassent sous ma garde, ainsi que sa malheureuse femme en avait témoigné le désir à ses derniers momens. Choqué de ces observations, mon fils est devenu furieux : il m'a d'abord répondu brutalement que les affaires de ses enfans ne me regardaient point ;

que l'administration de leurs personnes et de leurs biens n'appartenait qu'à lui, et que la clé de ce meuble ne sortirait point de ses mains ; mais, ayant eu le malheur d'insister sur le reproche de faire porter à sa femme actuelle les vêtemens de sa première femme, sa colère n'a plus connu de bornes : il s'est élançé sur moi, m'a terrassé, et, me frappant à coups de poing, à coups de pied, à coups de bâton sur la figure, sur l'estomac et sur toutes les parties du corps, il m'a mis dans l'état où vous me voyez. »

La plainte rédigée par le maire, suivant cette déclaration, ayant été transmise au procureur du Roi du Tribunal d'Embrun, Joseph Gay fut traduit correctionnellement devant ce Tribunal, qui, par jugement du 24 novembre, se déclara incompétent. Alors Sébastien Gay, redoutant le résultat des poursuites judiciaires dont son fils devenait l'objet, et oubliant déjà les torts de celui-ci pour n'écouter que les inspirations de son cœur, voulut revenir sur sa première déclaration. A l'entendre devant le Tribunal correctionnel, sa plainte du 20 octobre n'était point l'expression de la vérité ; elle ne lui avait été inspirée que par la colère et par le dépit de voir son fils résister à ses invitations, et les faits s'étaient passés bien autrement qu'il ne l'avait rapporté devant M. le maire. C'était lui qui, sur le refus de son fils de lui donner la clé qu'il réclamait, avait levé contre lui une chaise dont il avait voulu le frapper ; mais soit que la chaise eût été légèrement repoussée par son fils (ce qu'il ignorait), soit que les forces lui eussent manqué dans ce moment, il était tombé à la renverse, et avait reçu dans sa chute les blessures qu'il avait faussement attribuées à la brutalité de son enfant. Depuis ce moment, Sébastien Gay reste fidèle à cette narration, et la reproduit dans le même sens à plusieurs personnes avec lesquelles il a occasion de parler de la scène du 20 octobre. Mais auparavant il avait affirmé à plusieurs de ses voisins et de ses amis, que la plus exacte vérité avait présidé à sa déclaration devant M. le maire ; il avait fait le même aveu au médecin qui avait examiné et soigné ses blessures, et le fils lui-même était convenu de ses torts en présence de l'administrateur de sa commune. Enfin, sur des reproches adressés plus tard à Joseph Gay, en présence de son père, par un ami commun, le fils ayant voulu expliquer les faits suivant la dernière version de son père, celui-ci s'était écrié : « Malheureux ! si je ne t'avais pas demandé pardon, ne m'aurais-tu pas assassiné ! » et le fils n'avait pas répondu à cette accablante interpellation.

C'est à raison de ces faits que Joseph Gay comparait devant la Cour d'assises des Hautes-Alpes. De nombreux témoins sont venus reproduire à l'audience les détails présentés par l'acte d'accusation ; mais, sur la demande du ministère public, fondée sur l'article 322 du Code d'instruction criminelle, la Cour a refusé de recevoir la déposition de Sabatier Gay, assigné à la décharge de son fils.

M. Crapone du Villard, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec son talent ordinaire. Il a regretté, en commençant son réquisitoire, ces temps heureux où les législateurs croyaient pouvoir laisser leurs Codes vides de pénalités à l'égard d'un crime qu'ils jugeaient impossible ; puis, après avoir dépeint toute l'horreur que devait inspirer le fait imputé à Joseph Gay, et l'avoir flétri de toute l'énergie de son chaleureuse parole, il s'est attaché à démontrer, par une habile argumentation, que la première déclaration du père Gay était la seule vraie ; que la seconde n'était qu'un système inventé par lui pour soustraire son fils aux rigueurs de la loi, et il a fini en réclamant contre ce fils dénaturé, toute la sévérité des jurés.

M^e Bouchet, avocat au Tribunal d'Embrun, appelé par la confiance de l'accusé à présenter ses moyens de défense, a combattu l'accusation. Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès. Joseph Gay a été acquitté.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 29^e régiment de ligne.)

Audience du 21 avril.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT PAR UN AMANT SUR SA MAITRESSE. — COMPLIÉTÉ DE SUICIDE.

Chantreau, ex-fourrier au 1^{er} régiment de lanciers, comparait aujourd'hui devant le Conseil sous la terrible accusation de tentative d'empoisonnement sur la personne de sa maîtresse. Le mardi-gras, Chantreau, entraîné par la folle ivresse du jour, dissipa en libations une somme dont il devait compte à la caisse du régiment. A peine la faute commise, Chantreau en comprit la gravité. Jusque-là bon militaire et plein d'honneur, il ne peut supporter l'idée d'avoir à répondre d'un abus de confiance, et se détermine à mourir. Il ne munit d'une fiole de sulfate de cuivre et va dire à sa maîtresse un dernier adieu... Le lendemain, tous deux sont trouvés presque morts, étendus dans le même lit. Des soins efficaces les rappellent à la vie : de l'hôpital du Val-de-Grâce Chantreau est transféré au bout de trois semaines à l'Abbaye, et, par une suite de fatales circonstances que vont éclaircir les débats, comparait, lui qui a voulu mourir, comme accusé de tentative d'empoisonnement.

Ce jeune homme, qui depuis quelques temps avait fait connaissance de Marie Sauvinet, lingère, âgée de 28 ans, paraît avoir inspiré à cette femme une passion telle que celle-ci, entraînée par le charisme de son amant, aurait voulu partager son désespoir et mourir avec lui, soit par le poison, soit par l'asphyxie.

On amène l'accusé Chantreau. Sa physionomie est très pâle ; il paraît encore souffrir. M. le président procède à son interrogatoire.

M. le président : Qu'avez-vous fait le jour où vous êtes allé chercher la fille Sauvinet ?

L'accusé : Je suis allé chez la fille Sauvinet, je lui ai proposé de sortir avec moi ; elle m'a dit qu'elle ne le pouvait, parce qu'elle était indisposée. Alors j'ai été dîner chez ma sœur, et j'ai passé la nuit chez un de mes amis ; j'ai passé deux ou trois jours comme cela à flâner à droite et à gauche, dépensant de l'argent. C'étaient les jours gras ; entraîné par la dépense, j'ai fait plus que je ne voulais, et, comme c'était l'argent de la compagnie, j'ai vu que j'avais commis une grande faute.

M. le président : Sans doute ; mais pourquoi avez-vous tenté d'empoisonner la fille Sauvinet ? et comment avez-vous exécuté cette tentative ?

L'accusé : Quand je suis arrivé chez elle, je refusai de monter ; elle me dit : « Tu as l'air tout triste ; tu as quelque chose ; tu caches ta main dans ton pantalon ; je parie que tu as un pistolet... » Je lui dis que non, et je lui montrai mes mains. Alors elle me tourmenta beaucoup pour savoir ce que j'avais ; moi je ne voulais pas le lui dire. Je sentis que la honte me montait au visage ; je me voyais traduit en justice, et condamné aux fers. Désespéré, je pris une fiole qui était dans ma poche.

M. le président : C'est donc à cette cause que vous attribuez la tentative d'empoisonnement sur la fille Sauvinet.

L'accusé : Ayant dissipé l'argent qui appartenait à la compagnie, je voulais mourir ; et c'est elle qui a suivi mon exemple.

M. le président : Mais comment la fille Sauvinet aurait-elle voulu s'empoisonner pour ce fait ? elle n'avait rien à craindre, elle.

L'accusé : C'est parce qu'elle partageait mon désespoir, et qu'elle



m'aimait beaucoup. Quand j'eus bu une partie de la fiole qui contenait de la couperose, elle prit la fiole de mes mains et s'écria : « Alexandre, tu ne mourras pas seul ! » Et aussitôt elle s'empara de la fiole, et but tout ce qui restait... Dans ce moment-là, nous étions couchés, mon bras était passé sous son corps; et comme le poison ne faisait pas assez d'effet, elle alluma du charbon et le mit sur la cheminée, et, dans cette position, nous attendions la mort.

M. le président : La conduite de cette fille est signalée par le commissaire de police comme étant très équivoque, et ne permet guère de supposer une passion violente. Dites vrai, Chantreau, une indécatesse vous a conduit au crime, et, animé peut-être d'un sentiment de jalousie, il vous est venu dans la pensée d'associer à votre fin malheureuse votre maîtresse, que vous avez contraint à avaler du poison. Voilà où mène une mauvaise conduite, voilà comment, de faute en faute, on devient criminel; voilà les conséquences de l'oubli des devoirs qu'imposent la morale et la religion.

Un témoin qui loge près de la chambre de Marie Sauvinet fait connaître comment il a découvert ce qui se passait dans la chambre de sa voisine. Puis on procède à l'audition de la jeune fille.

Marie Sauvinet est appelée. (Mouvement général d'intérêt.)

M. le président : Êtes-vous parente ou alliée du prévenu?

Le témoin : Je suis sa bonne amie, et c'est tout.

M. le président : Faites votre déposition.

Marie Sauvinet : Le mardi-gras, Chantreau vint me voir vers midi et me proposa d'aller me promener; comme j'étais enceinte et souffrante, je ne pus accepter. Il parut mécontent de mon refus, et me dit qu'il reviendrait. Le lendemain matin, il ne vint pas encore. Deux jours se passèrent sans le voir. Le fourrier Marin vint me dire que Chantreau n'avait pas reparu au quartier depuis deux ou trois jours. Vers huit ou neuf heures du soir, comme je rentrais, je rencontrai Chantreau dans la rue, habillé en bourgeois. Je l'engageai à monter, il ne voulait pas, j'insistai et je lui demandai d'où il venait... Il avait l'air très sombre. Arrivé dans ma chambre, il entra dans une exaltation extrême et dans un affreux désespoir; il disait qu'il n'avait devant lui que la mort ou le déshonneur. — Mais pourquoi? lui dis-je. — J'ai fait une bassesse, ma pauvre Marie, répondit-il : j'ai détourné les fonds de mes camarades. — Je lui proposai de le reconduire en voiture, il refusa. Il avait la main toujours dans la poche; je crus qu'il tenait un pistolet. Je voulus voir si c'était vrai, il se défendit et me repoussa. Alors il sortit de sa poche une fiole contenant une liqueur verte; il la prit et la porta sur ses lèvres en me disant : « Adieu, Marie, adieu pour toujours ! » Je me jette sur lui en le conjurant de vivre pour moi, sinon je veux mourir avec lui. « Ne t'empoisonne pas, lui disais-je, cette mort est trop violente; nous mourrons autrement. » Je parvins à lui arracher la fiole. De suite je préparai du charbon, nous bûmes toute l'eau-de-vie que j'avais chez moi, et nous nous couchâmes ensemble pour mourir dans les bras l'un de l'autre. Un instant après, il se leva pour boire ce qui restait dans la fiole, et nous le partageâmes... Puis, dans ce moment, les douleurs que nous éprouvions et les effets du charbon nous empêchèrent de faire aucun mouvement, et nous restâmes sur le lit.

Le lendemain matin, à dix heures, me trouvant moins mal, je me levai; n'ayant aucune idée suivie, j'entrai dans la pièce voisine pour prendre l'air, et alors je me sentis bien mieux.

Chantreau, au contraire, était resté sur le lit; il me paraissait à l'agonie. Je priai un voisin d'aller chercher M^{lle} Victorine, mon amie, et de lui dire que j'étais bien malade. Bientôt vinrent le chirurgien-major du régiment, le pharmacien et le commissaire de police; on donna des secours à Chantreau, et on l'emmena à l'hospice du Gros-Cailou.

M. le président : Votre déposition écrite dans l'information, et celle que vous venez de nous faire, ne sont pas conformes à votre première version faite au commissaire de police.

Marie Sauvinet : Je ne sais ce que j'ai dit au commissaire de police, parce que vous concevez qu'une femme qui a passé la nuit dans des tourmens pareils n'a pas trop la tête à soi : j'étais folle, et quand on est folle...

M. le président : Très bien; mais d'où vient alors cette excoiation que vous avez à l'avant-bras droit, et qui a paru au chirurgien avoir été faite par une liqueur corrosive?

Marie Sauvinet : Ça provient sans doute de ce que j'ai passé toute la nuit ayant le bras sous son dos, et comme il avait un gilet de laine, c'est en se retournant la nuit qu'il m'aura déchiré le bras.

M. le président : Quelle cause aurait pu vous porter à vous suicider avec Chantreau?

Marie Sauvinet : C'est parce que j'étais d'amour.

M. le président : Comment! vous l'aimiez au point de lui sacrifier votre vie! D'après un rapport de la police, il paraîtrait que vous aimez beaucoup le monde.

Marie Sauvinet : Oh! à mon âge, vingt-huit ans, j'ai aimé plusieurs fois. (On rit.) Mais celui-là, depuis trois mois que je le connais, je l'aime passionnément.

M. le président : C'est une vive passion.

Marie : Oh! à la vie et à la mort, c'est comme cela; et puis, indépendamment de mon amour, je pouvais avoir d'autres chagrins qui pouvaient me faire désirer la mort.

Le défenseur : Dans le dossier se trouve un billet ainsi conçu : « Nous demandons à être enterrés ensemble.... Ma sœur, ma bonne sœur, que mes derniers desirs s'accomplissent.... Adieu à tous mes amis et à Bonnin Langri.

« Nota. Les effets qu'on trouvera appartiennent à Achille Bonnin. » Adieu! encore adieu! Signé Chantreau (Alexandre). »

Je désirerais savoir, monsieur le président, si le témoin Marie Sauvinet a eu connaissance, avant l'exécution du suicide, de cette espèce de contrat synallagmatique entre ces deux malheureux d'une part, et la mort de l'autre.

Marie Sauvinet : Je n'ai pas vu le billet; mais j'étais consentante à mourir avec mon bon ami. Puisqu'il avait du chagrin, je voulais mourir avec lui.

Victorine Requin : Sachant que mon amie était malade, j'allai chez elle; je frappai à la porte; elle me répondit : « Je ne puis pas. » Alors, moi, par discrétion, je retournai chez moi. Quelques heures après, je fus avertie que Marie Sauvinet me priait d'aller chez elle, qu'elle était très malade; j'y cours et je la vois toute pâle; comme je lui demandais ce qu'elle avait, je remarquai M. Chantreau, son amant, couché sur le lit, et presque mourant. Je lui tâtai le pouls, mais il était très froid. « Ah! mon Dieu! que je me mets à crier, il est mort! il est mort! Je lui tapai dans la main, elle était froide. Cependant je reconnus que son cœur battait encore, et que son haleine avait conservé un léger souffle. J'appelai au secours, et bientôt il vint du monde; et moi, je cours à la caserne où je m'introduis près d'un lieutenant ou d'un capitaine, je ne sais, moi, et je l'emmène près du fourrier Chantreau. Voilà tout ce que je sais.

M. Mévil, commandant-rapporteur : Victorine Requin a parlé de menaces faites par Chantreau à Marie Sauvinet, quelques jours auparavant.

La fille Requin : Ah! oui, je m'en souviens; c'est parce que Marie n'avait pas voulu faire le mardi-gras avec lui. Chantreau lui dit :

« Tu t'en repentiras! » Est-ce que, nous autres femmes nous, regardons ces propos du dépit d'un amant comme une menace?... On en rit quand il a tourné le dos; et puis ils reviennent, doux comme des agneaux, ces messieurs.

Chantreau : Si j'ai dit cela, c'est sans conséquence.

M. Boulard, chirurgien-major : Appelé sur les lieux, j'ai constaté la tentative d'empoisonnement; en questionnant la fille Marie Sauvinet sur les circonstances du suicide de Chantreau, elle me répondit : « J'ai bu aussi de la liqueur verte, car il m'a forcée à boire après lui. » Une ecchymose qu'elle avait sur le bras avait été produite par une liqueur corrosive qui a dû être la même que celle bu par Chantreau.

M. le président : Dans votre opinion, la fille Sauvinet n'a cédé qu'à la violence?

M. le chirurgien-major : Oh! positivement. Comme je lui reprochais de ne pas avoir ouvert la croisée et appelé les voisins, elle me répondit : « Comment l'aurais-je fait? Il m'en empêchait, et m'a saisi fortement par le bras pour me faire boire.

M. le président : Fille Sauvinet, vous entendez. Qu'avez-vous à dire?

Marie Sauvinet : Que voulez-vous que je vous dise! j'étais folle; quand on est folle... on ne sait ce qu'on dit.

M. le président, à M. le commissaire de police : Avez-vous constaté l'état des lieux et fait inventaire de ce qui a pu servir à commettre le crime?

M. le commissaire de police : Pourquoi faire inventaire?

M. le président : Si cela eût été fait, nous saurions s'il y a eu tentative d'asphyxie par le charbon.

M. le commissaire de police : J'ai saisi seulement le corps de délit.

Après l'audition de quelques autres témoins, l'audience est suspendue pendant quelques minutes.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation et conclut à la culpabilité.

M^e Richard de la Nautierre, avocat, présente la défense de Chantreau. Il soutient qu'il y a eu concert entre les deux individus pour se donner la mort. Il en trouve la preuve non seulement dans les circonstances du procès, mais encore dans la correspondance qui a eu lieu entre Chantreau et la fille Sauvinet. Il donne lecture des deux lettres suivantes :

Paris, le 26 mars 1838.

« A toi, mon Alexandre, »
« Je ne savais que penser de ton silence, et je craignais que tu ne sois plus malade; j'en prie, mon ami, ne sois pas si long-temps à m'écrire. Tu me marques dans ta lettre que tu as été conduit à l'Abbaye, parce que tu as voulu m'empoisonner; ne crains rien, mon Alexandre, je suis là, moi, pour te justifier, pour dire que tu n'en voulais pas à ma vie. Tu voulais mourir seul. C'est moi qui l'ai fait trop pour pouvoir te survivre; peut-on te faire un crime de ce que j'ai voulu mourir avec toi? Je t'en supplie, ami, aie du courage, songe que ma vie est attachée à la tienne, et qu'elles sont inséparablement unies. »
« Mon bras ne vas pas trop bien encore, et pourtant je voudrais que tu ne souffres pas plus que ta bonne amie, car tu souffres. Je te procurerai mille petites choses que tu ne peux avoir dans la gaïère où tu es. Au revoir, mon bon petit homme, et en attendant je t'envoie des millions et milliards de baisers. »
« Toute à toi pour la vie, »

FANNY MARIE.

Dans une seconde lettre, la fille Saubinet, après avoir parlé de sa blessure au bras, s'informe de la santé de son amant :

« Mon pauvre ami, »

« Tu as dû souffrir beaucoup! Si seulement j'avais pu partager ta peine, et ne pas te quitter, mon amitié, mon amour auraient adouci tes tourmens; mais ensemble, nous aurions été moins malheureux; car nous nous aimons sincèrement, n'est-ce pas mon ami? et nous nous aimerons toujours. Sais-tu que je devrais te gronder. Tu doutes de mon amour! mais n'as-tu pas la preuve que je t'aime de toute mon âme? Peux-tu penser qu'après avoir voulu mourir pour toi, je puisse t'oublier? Oh! non, mon ami; tu n'as pu avoir cette pensée! Tu sais bien que ta Fanny est à toi corps et âme. Sais-tu que j'ai été folle, mais bien folle, pendant trois jours entiers. Je ne pouvais me figurer que je n'étais pas amour; je ne savais où j'étais, ni ce que je disais; j'avais l'esprit frappé que tu étais mort et moi aussi; j'ai encore des momens d'absence; mais enfin il faut espérer... Prends courage, mon pauvre ami! ne te laisses pas abattre par la douleur; songes que tu as aimé, et bien aimé; que je ne puis vivre sans toi, sans mon Alexandre chéri. Ecris-moi souvent, et de grandes lettres. »
« Je t'envoie des millions de milliards de baisers. »
« Pour la vie, toute à toi. »

Ta FANNY (MARIE.)

Après cette lecture, l'avocat s'attache à démontrer que c'est précisément chez les personnes d'une conduite déréglée que le suicide trouve le plus d'imitateurs, et en conclut que la fille Sauvinet, libre, et trop libre dans sa vie privée, a voulu se suicider en voyant son amant se donner la mort devant elle.

M. le président : Chantreau, souvenez-vous, quelles que soient les suites du jugement que le Conseil va rendre, que si vous avez voulu empoisonner la fille Sauvinet, vous avez commis un crime effroyable. Le poison, c'est l'arme des lâches; le suicide est un attentat affreux. Homme, votre vie ne vous appartient pas; soldat, vous vous devez à la défense de votre pays. Allez, souvenez-vous des terribles conséquences auxquelles vous vous êtes exposé, et que les remords pénétrèrent dans votre âme.

Chantreau est emmené par la garde dans sa prison.

Le Conseil, après un quart d'heure de délibération, déclare, à l'unanimité, l'accusé non coupable, et ordonne sa mise en liberté.

CHRONIQUE.

PARIS, 21 AVRIL.

— Le procès de M^{me} de Feuchères contre M. le docteur Moyon et l'épouse de ce dernier, auxquels elle a été condamnée à payer 200,000 fr., ou 10,000 fr. de rente perpétuelle, a été plaidé ce matin devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, en présence d'un grand concours d'auditeurs. On sait que cette condamnation a été prononcée contre M^{me} de Feuchères faute d'avoir, conformément à la convention par elle souscrite, continué à conserver près d'elle M. Moyon comme médecin et M^{me} Moyon comme institutrice d'une jeune fille adoptive de M^{me} de Feuchères.

M^e Crémieux, avocat de cette dame, a présenté ses griefs dans l'audience d'aujourd'hui, et M^e Delangle a plaidé pour M. et M^{me} Moyon, intimés. La cause a été continuée à lundi pour les conclusions de M. l'avocat-général Pécourt.

Nous rendrons compte des débats et de l'arrêt.

— Le Roi peut-il dans des lettres de grâce effacer immédiatement les incapacités civiles résultant de la condamnation, ou bien ne le peut-il que par des lettres de réhabilitation rendues conformément aux dispositions de l'article 619 du Code d'instruction criminelle?

La Conférence des avocats, sous la présidence de M^e Baroche,

membre du conseil de l'ordre, s'est livrée dans sa séance du samedi dernier, à la discussion de cette importante question.

Après avoir entendu le rapport de M^e Vuatrin, l'un des secrétaires, les plaidoiries de M^{es} Vuitry, Bonnier, Blot-Lequesne, Dehaut, Grellet, Lallier, Chassaigüe, Mourier, la Conférence, à une très forte majorité, s'est décidée pour la négative (Merlin, Questions de droit, v^o Grace. Rauter, t. II, n^o 862).

— A l'issue de l'audience de la première chambre de la Cour, M^e Séguier a interpellé publiquement M^e Galis, avocat, membre du conseil général de la Seine, en ces termes : « Où en est, M^e Galis, le projet d'agrandissement du Palais-de-Justice? — M. le président, à réplique ce dernier, il paraît certain que le projet de loi ne sera pas présenté cette année; mais l'ordonnance qui déclare l'utilité publique de l'évacuation des propriétés intérieures du Palais-de-Justice est soumise à la signature du Roi. »

— Nous avons annoncé hier que la Cour de cassation devait prononcer incessamment sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi contre le National. Nous apprenons aujourd'hui que les pièces de cette affaire ne sont pas encore parvenues au greffe de la Cour de cassation et qu'il est douteux que le pourvoi soit définitivement présenté. Au reste, nous n'avons pas à regretter qu'un avis prématuré nous ait mis à même de poser des principes que nous croyons fondés sur le texte et l'esprit de la loi.

— Par arrêt du 20 de ce mois, la chambre d'accusation sur les conclusions conformes du ministère public, a donné acte à MM. Walsh et Aubert, directeur et gérant du journal la Mode, de l'abandon par eux fait des numéros saisis dudit journal, en date des 24 et 31 mars, et de leurs offres de consentir à la destruction des exemplaires saisis.

La Cour a en conséquence déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les sieurs Aubert, gérant, et Proux imprimeur, et elle a ordonné que les exemplaires saisis, au nombre de 1216, seraient détruits.

— L'assemblée générale de la société de la Morale chrétienne, qui devait avoir lieu lundi prochain à l'Hôtel-de-Ville, est remise au 29 de ce mois.

— Le sieur V... cumule l'état de tailleur avec les fonctions de concierge, quai de l'Ecole, 30; il siégeait hier sur son établi lorsqu'un individu entra dans sa loge, mit bas la redingote qu'il avait sur son dos en le priant d'y faire un point. Pendant que le tailleur se mettait en devoir de faire ce qu'on lui demandait, sa nouvelle pratique avisa une autre redingote toute neuve ployée sur une chaise. « Ma foi, dit l'étranger, si celle-ci me va, je vous l'achète. » Et ce disant, il l'endosse malgré les observations du sieur V..., qui lui répondait que cette redingote n'était pas à vendre. « Bah! bah! elle me va à ravir et je la garde en échange de la mienne. » En achevant ces mots l'effronté voleur ouvrit la porte et se sauva; il était déjà loin que le tailleur n'était pas encore descendu de son établi pour se mettre à sa poursuite.

— Un événement assez singulier et qui présentait d'abord quelque danger, a mis en émoi, hier, les habitans de la rue des Arcis. Des ouvriers étaient occupés à restaurer les tuyaux de fonte par où s'écoulaient les eaux des fontaines; l'un d'eux, en piochant, endommagea fortement un conduit de gaz; il ne s'aperçut ou ne s'inquiéta pas du dégât qu'il avait causé, et le recouvrit de terre. A la tombée de la nuit, un autre ouvrier vint travailler à la même place; sa pioche, en heurtant un caillou, fit jaillir une étincelle : aussitôt une flamme s'éleva autour de lui et l'enveloppa. Ce malheureux fut frappé d'un tel saisissement, qu'il n'avait plus la force de fuir et qu'il fallut l'arracher au danger; ses mains et son visage furent grièvement endommagés, et on eut beaucoup de peine à éteindre le feu qui s'était communiqué à son pantalon de toile.

Cependant on cherchait à boucher l'ouverture qui donnait passage au gaz; mais, en dégageant les terres qui l'obstruaient, on livra plus d'espace à la vapeur inflammable qui, à cette heure, abondaient dans les conduits. Les flammes devinrent alors plus ardentes, et atteignaient déjà les devantures des boutiques qu'elles menaçaient de dévorer. Les pompiers survinrent, et après eux un détachement de troupe de ligne qui interrompit la circulation. On avisa aux moyens d'arrêter l'incendie, et le procédé qu'on employa était simple et facile; ce fut d'écraser, un peu plus bas, le tuyau de plomb qui sert à la conduite du gaz, de manière à l'intercepter. La flamme, alors, n'ayant plus d'aliment, s'éteignit d'elle-même.

— MARIAGE DE DEUX FEMMES. — LA FEMME CONSTABLE. — Les magistrats de Manchester ont été consultés, lundi dernier, par une jeune fille de vingt-deux ans, qui, pendant près de six ans, s'est crue mariée, et qui a été victime de l'erreur la plus étrange. La réclamante a épousé, vers 1832, un maître maçon en briques, connu sous le nom de Henry Soakes, et qui, à raison de sa bonne conduite, remplissait les fonctions de constable spécial dans les occasions extraordinaires. Sa situation était fort heureuse. Le maître maçon, qui s'était construit pour lui-même une petite maison sur un terrain acquis du fruit de ses économies, était un des plus occupés de Manchester. Cependant le voile que l'ignorance la plus inconcevable avait épaissi depuis si long-temps sur les yeux de la jeune fille, a été enfin déchiré par ses entretiens avec quelques amies, et, à son grand étonnement, elle a appris que son prétendu mari n'était autre qu'une fille nommée Henriette Soakes. Dans ces circonstances, elle demandait quelle sorte de réparation lui était due.

Henriette Soakes, appelée devant les magistrats, est convenue naïvement de tous les faits. Elle a dit qu'ayant conçu, dès son enfance, l'aversion la plus profonde pour le mariage; elle avait pris des habits d'homme et s'était comportée de manière à ne pas exciter sur son véritable sexe le plus léger soupçon. Ayant éprouvé à la fin le besoin d'avoir une ménagère pour soigner la maison, elle jeta les yeux sur une innocente villageoise qui lui parut propre à ses desseins. Par malheur, les caquets des voisines avaient révélé la vérité, et Henriette Soakes reconnaissait qu'après un tel éclat leur séparation était nécessaire.

Les magistrats ont pensé qu'un tel mariage était radicalement nul, et qu'il n'y avait pas de doute que les Tribunaux civils n'adjugeassent à la jeune fille si cruellement abusée des dommages et intérêts proportionnés à la fortune de son prétendu mari; mais ils ont engagé les parties à s'arranger à l'amiable.

M. Thomas, chef-adjoint des constables sous les ordres duquel Henriette Soakes avait rempli pendant plusieurs années ses fonctions d'officier de police spécial à la satisfaction générale, est parvenu par son entremise à arranger l'affaire. Henriette Soakes a abandonné à la jeune villageoise la maison qui leur avait servi pendant long-temps d'habitation commune, et qui pourra sans doute former la dot de cette dernière lorsqu'elle voudra contracter un mariage sérieux.

Monsieur le rédacteur, Parmi les nombreux spéculateurs dont la réputation de mon Racahout des Arabes a excité et excite chaque jour la cupidité, il en est qui annoncent des imitations plus ou moins bizarres; d'autres qui vendent à tout prix de grossières contrefaçons qu'ils osent nommer Racahout. Toutes

ces compositions indigestes et nuisibles à la santé ont pris naissance dans quelques journaux industriels ou dans certains ouvrages de médecine ou de pharmacie qui ont cité de fausses recettes de mon Rachahout. Je démens formellement ces prétendues recettes, imitations ou contrefaçons toutes dépourvues de l'approbation authentique de l'Académie royale de médecine et des professeurs de la Faculté, et je suis prêt à prouver qu'aucune n'est semblable à la véritable recette de mon Rachahout d.s Arabes, telle que je l'ai déposée au ministère. Les Tribunaux

ont plusieurs fois déjà fait justice contre les vendeurs de ces compositions d'emprunt. Mon Rachahout des Arabes, autorisé par deux brevets, est le SEUL aliment étranger qui a été approuvé par deux rapports de l'Académie de médecine, le seul qui a été analysé à la Faculté de médecine de Paris, par MM. les professeurs et chimistes Deyeux, Pelletier et Barruel, et dont les propriétés ont été attestées par plus de 60 célèbres docteurs, membres de l'Institut, médecins de la famille royale, chefs des hôpitaux, etc., qui'or-

donnent pour le rétablissement des malades, des convalescents, des personnes faibles de la poitrine et de l'estomac, et pour les ENFANS, dont il développe les forces et favorise la croissance. Chaque flacon de forme carrée, fermé d'un papier vert revêtu de mon cachet et de ma signature, est accompagné d'une instruction de 16 pages signée de moi. Agréé, etc.

De LANGRENIER, Rue Richelieu, 26, à Paris.

MANUSCRITS FAC-SIMILE DU IX^e AU XV^e SIÈCLE.

PRIÈRES avec riches encadrements peints en or et en couleurs, par M^{lle} AL. GUILBERT, propres à orner les Albums précieux, les livres d'église, et même le cabinet de l'antiquaire. Ces belles imitations, au nombre de douze, le Pater, l'Ave-Maria, Credo, Gloria, Dixit, O Salutaris, Laudate, Rorate, Tantum Ergo, les Dix commandemens, Imitation de J.-C., se vendent séparément 2 francs pièce; la collection en feuillets, 20 fr.; reliée ou retenir dans un portefeuille élégant, 22 fr. — RECUEIL DE CRITURES GOTHIQUES, classées par siècles, propres à faciliter l'imitation des manuscrits anciens; suivi des Ecritures modernes: joli volume in-18, imprimé sur vélin. — Prix, cartonné: 2 fr. — A la librairie de GUILBERT, quai Voltaire, 21 bis; RITTNER et C^o, boulevard Montmartre; GIHO frères, boulevard des Italiens. (Affranchir.)

OSMAN IGLOU
Sous-Dépôts chez M. Boivin, 12, rue de la Paix; M^{me} Z. Espitalié, 2, boulevard des Italiens.
Ce Baume, composé de sucs de plantes asiatiques, est généralement employé dans tous les sérais. Il fait disparaître, en très peu de temps, Boutons, Rougeurs, et même celles appelées Couperose; un seul pot de Baume d'OSMAN IGLOU suffira pour prouver qu'il n'y a rien d'exagéré dans ce que l'on lui attribue. Essentiellement rafraîchissant, il neutralise les mauvais effets des soirées et des veilles; il empêche les rides, et a même la vertu de les effacer. C'est à l'usage habituel qu'en font les femmes orientales qu'il faut attribuer cette blancheur, cette pureté, cette fraîcheur du teint qui ont fait passer leur beauté en proverbe. Le Baume seul suffit pour conserver le teint et enlever en peu de temps les taches de rousseur et toutes imperfections que l'on peut avoir; mais les rides ne s'effacent qu'à l'aide d'un bandeau préparé pour mettre la nuit sur le front, et les femmes les plus jeunes en font usage pour la beauté qu'il leur conserve. Les jeunes personnes l'adoptent, parce qu'étant sujettes aux boutons, le Baume a beaucoup plus d'action étant retenu par le bandeau. Il y a aussi des loupes à mentonnières pour le bas du visage, pour les personnes plus ou moins âgées, soit qu'elles aient la figure abîmée par la couperose ou par les soirées ou les veilles. OSMAN IGLOU. (Affranchir.) Prix: Pot, 10 fr.; demi pot, 6 fr.; bandeaux, 5 fr.; loupes à mentonnières, 10 fr.

compose du domaine de l'Arretoire proprement dit, et de la ferme de la Bourbonnerie.
Revenu annuel, 5,396 fr. 87 c.
Mise à prix, 199,899 95
S'adresser, à Paris, 1^o audit M^{lle} Hailig; 2^o A M^{lle} Monnot-le-Roy, notaire, rue Thévenot, 14;
3^o A M^{lle} Fagniez, avoué poursuivant, rue Neu-e-Saint-Eustache, 36;
4^o A M. Kieffer, avoué colicitant, rue Christine, 9; et sur les lieux, à M. Pillon, garde-chasse.

M. Philibert Charles Fiory, marchand de vins, et M^{me} Marie-Anne Claude Mercier, son épouse, demeurant à Paris, rue du Marché-Neuf, 38,
Ont vendu à M. Maxime-Frédéric Jamin, gérant marchand de vins, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arcs, 46.
Le fonds de commerce de marchand de vins qu'ils exploitent à Paris, susdite rue du Marché-Neuf, 38, composé:
1^o De l'achatand-ge y attaché;
2^o Et des ustensiles servant à son exploitation.
Moyennant 18,000 fr. de prix principal encore dus.

SUSSE FRÈRES, place de la Bourse.
Crayons, mine de plomb supérieure, à 2 fr. 50 cent la douzaine.
Nouvelles plumes métalliques à 75 cent. la douzaine.
Nouveaux papiers de fantaisie et de bureau et pour dessin.
Sepia supérieure le bâton, 1 fr. 50.

ANNONCES JUDICIAIRES.
ÉTUDE FAGNIEZ.
Adjudication définitive, le jeudi 3 mai 1838, par le ministère de M^{lle} Hailig et Monnot-le-Roy, notaires à Paris, et en l'étude de M^{lle} Haug, rue d'Antin, 9, heure de midi, des domaines et châteaux de l'Arretoire, sis communes des Essarts-le-Roy, Le Perray et Autargis, canton et arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), à onze lieux de Paris, avec avenue sur la route de Rambouillet.
Ce domaine, d'une contenance totale de 140 hectares 21 ares 70 centiares, se

AVIS DIVERS.
De deux délibérations prises, l'une le 14 février 1838, l'autre le 18 mars suivant, par l'assemblée générale des actionnaires de la société établie à Paris, pour le service de voitures de transport en commun, connue sous le nom des *H rondelles* (extraits de quelles délibérations ont été déposés pour minutes à M^{lle} Casimir Noël, notaire à Paris, suivant l'acte qu'il en a dressé le 17 avril 1838)
Il appert que M. Pierre N bon, l'un des gérants de la société, ayant donné sa démission de sesdites fonctions, M. Antoine Blanc, l'autre gérant, a été autorisé à gérer seul les affaires de cette so-

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU
ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESHABODE, chirurgien-dentiste du Roi, continue de poser des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la solidité pendant dix années, s'engageant par écrit à y remédier gratuitement, s'il survient quelque réparation à faire. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

Art. 43. La dissolution de la société aura lieu par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sans que le terme de sa durée ait été prorogé, et en outre dans le cas où les porteurs de ses trois-quarts au moins des actions de la présente société viendraient à voter pour cette dissolution.
De la procuration ci-devant datée et énoncée, portant ces mentions: Enregistré à Bordeaux, le 24 mars 1838, folio 55, recto, case 3, sur 2 fr. 20 cent., de me compris, signé Latargue. Nous, vice-président du Tribunal de première instance de Bordeaux, délégué, certifions que les signatures ci-dessus apposées sont bien celles de M^{lle} Macaire et Castéra, notaires à Bordeaux, et que foi loi y est ajoutée tant en jugement que hors. Bordeaux, le 24 mars 1838, signé Devers.
Il appert qu'elle contient les pouvoirs spéciaux à l'effet de l'acte dont extrait précède. Extrait par M^{lle} Chardin, notaire, à Paris, soussigné, tant sur le minute dudit acte de société que sur le brevet original de la procuration, le tout étant en sa possession.
Pour extrait: **Signé CHARDIN.**

Les deux associés ont la signature sociale, qui n'engagera la société qu'autant qu'elle aura été donnée pour affaires commerciales.
Pour extrait: **LADÈVEZE.**

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)
Suivant acte passé devant M^{lle} Jausaud, notaire à Paris, le 12 avril 1838, M^{lle} Charles Antoine François MULLER et H^{lle} nry-Philippe TRYGOPIORUS, négociants, demeurant à Paris, rue de Lancry, 33 bis, ont formé une société en nom collectif pour faire le commerce de chaussures de Strasbourg et autres articles d'Allemagne. Son siège est fixé à Paris, rue de Lancry, 33 bis. La raison sociale est TRYGOPIORUS et MULLER, la signature sociale appartiendra à chacun des associés séparément, le fonds social a été fixé à 40 mille fr. Chacun des associés doit en fournir la moitié; la société a commencé le 1^{er} avril 1838 et finira le 31 mars 1850.
Pour extrait: **JAUSAUD.**

Suivant acte passé devant M^{lle} Halpen, notaire à Paris, les 5, 6 et 9 avril 1838.
Divers actionnaires de la société en commandite par actions créée pour l'exploitation des voitures dites Omnibus, et établie par actes des 29 et 30 août 1827 et 22 février 1828, passé devant M^{lle} Guyet-Desfontaines, notaire à Paris.
Ladite société créée sous la raison sociale SAINT CERAN, BAUDRY et BOITARD, actuellement administrée par M. Xavier FEULLANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ville-Euve, 10 bis, et par M. Aristide MOREAU-CHASLON, propriétaire, demeurant à Paris, place Vendôme, 12, en qualité d'associés gérants.
Lesdits actionnaires ayant agi tant par eux-mêmes que par leurs mandataires, ont arrêté les conventions suivantes:
Art. 1^{er}. Par modification à l'article 15 des statuts de la société créée pour l'exploitation des voitures dites Omnibus, aux termes de l'acte des 29 et 30 août 1827 et 22 février 1828 sus-énoncé.
La durée de la société, qui devait finir le 1^{er} septembre 1842, aux termes dudit article, est et demeure prorogée au premier septembre 1877, en sorte que la durée de cette société, primitivement fixée à quinze années, sera portée à cinquante années à partir du jour de sa fondation.

D'un acte passé devant M^{lle} Louis-Jules Chardin et son collègue, notaires à Paris, les 5, 6 et 12 avril 1838, portant cette mention: Enregistré à Paris, 1^{er} bureau, le 14 avril 1838, folio 74, verso, case 2, reçu 2 fr. pour nomination d'agent, 5 fr. pour société, et 70 cent. pour dixième, sous réserve de plus forts droits. Signé V. Chemin, notaire à Bordeaux, le 23 dudit mois de mars 1838, le brevet original de laquelle procuration enregistré et légalisé, représenté par M. Bellamy, a été à sa restitution annexé à la minute de l'acte présentement extrait, après avoir été certifié véridique et signé en présence des notaires; a été extrait littéralement ce qui suit:
Article premier. Il est formé une société en commandite par actions, qui pourra être convertie en société anonyme ainsi qu'il sera dit sous l'article 44, entre MM. BELLAMY et JONES, d'une part,
Et les porteurs d'actions qui seront ci-après créés, d'autre part.
Art. 2. MM. Bellamy et Jones seuls seront associés gérants et responsables; les parties ci-après intervenantes, et les autres porteurs d'actions ne seront que commanditaires; et ne pourront en conséquence être tenus, en aucun cas, au-delà de leur mise sociale, ni à aucun appel de deniers. Il est néanmoins bien entendu que la responsabilité des associés-gérants existe seulement vis-à-vis des tiers, mais qu'ils ne sont et ne pourront jamais être responsables de la mise sociale des associés commanditaires.
Art. 3. La société a pour objet: 1^o le transport des voyageurs de Bordeaux à Moissac, par

bateaux à vapeur, et de Moissac à Bordeaux; 2^o le transport des marchandises de Bordeaux à Toulouse, sur la Garonne et ses affluents, et réciproquement au moyen de bateaux postés de halage; 3^o le transport à Bordeaux par un bateau à vapeur, à ce spécialement affecté, du poisson recueilli sur les côtes de Gascogne et de Bretagne; 4^o le transport des voyageurs et des marchandises de Bordeaux à Nantes, et sur les côtes d'Espagne et réciproquement par bateaux à vapeur; 5^o le dragage du port de Bordeaux, des passes, et du lit de la Garonne, au moyen de machines mues par la vapeur et placées sur un bateau.
Art. 4. La durée de la société sera de vingt-cinq ans à partir de ce jour. Elle pourra être prolongée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.
Art. 5. La raison sociale de la compagnie sera BELLAMY, JONES et C^o. Elle prendra en outre le titre de Compagnie centrale de transport et de navigation.
Art. 6. Le siège financier de la société sera à Paris; le siège administratif, à Bordeaux. Toutes contestations qui s'éleveraient entre les gérants et les porteurs d'actions ou entre ces derniers, seraient jugées à Paris.
Toutes celles qui s'éleveraient entre les associés gérants et entre la société et des tiers, seraient jugées à Bordeaux. Le lieu de ce siège, tant à Paris qu'à Bordeaux, sera indiqué ultérieurement par les gérants, qui feront connaître ce lieu et tout changement de lieu qui pourrait survenir, par des insertions dans les journaux de Paris et de Bordeaux, désignés par le Tribunal de commerce pour les publications judiciaires.
La commission de surveillance se réunira à Bordeaux. L'assemblée générale des actionnaires se tiendra à Paris. La société sera représentée à Paris par un agent dont les fonctions seront ultérieurement déterminées par les associés gérants; M. Philippe-Benoît SARLH, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Ileus, 56, est nommé agent de la société à Paris.
Art. 7. Le capital de la société est fixé à 4,200,000 fr.
Art. 8. Le capital social se divise en huit mille quatre cents actions de 500 fr. chacune, auxquelles seront attachés des coupons de dividende. Les actions seront au porteur, numérotées de 1 à 8,400. Elles seront déposées chez le notaire de la société, à Paris. Elles seront frappées du timbre de la société et porteront la signature des gérants et le visa du notaire de la société à Bordeaux. La cession des actions s'opérera par la simple tradition du titre. Dans aucun cas la société ni les gérants ne seront responsables de l'identité ni de la capacité du cédant. La transmission d'une action emportera de plein droit, à l'égard de la société, cessi-^o des idendechus à cette époque et afférés à cette action.
Les conditions des présents statuts devront suivre l'action en quelques mains qu'elle passe, et par le seul fait de la possession du titre, l'actionnaire sera considéré comme ayant formellement adhéré aux présentes. Les actions seront indivisibles en ce sens, que la transmission desdites actions à quelque titre que ce soit, ne pourra avoir lieu par fractions, et que si plusieurs individus ont droit par suite d'une transmission à titre successif, ou autrement, à une action, ils devront se faire représenter par un seul d'entre eux.
Art. 9. Chaque action donnera droit à un huitième centième de tout ce qui appartiendra à la société, et à un huitième centième des bénéfices annuels dont il sera parlé sous l'article 30, sauf la part de bénéfice attribuée aux gérants, et sauf la réserve à faire, ainsi qu'il sera stipulé sous le même article, elle aura également droit à cette réserve dans la même proportion.
Art. 14. La gestion de toutes les affaires de la société appartiendra aux gérants, ainsi qu'il est dit.
Art. 15. Tous traités, mandats et autres actes emportant engagement de la société, ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés-gérants.
Art. 18. Il est interdit aux associés-gérants de faire usage de la signature sociale, pour tous actes étrangers à la société. Ils ne pourront faire aucun emprunt, souscrire aucun effet de commerce, ou accepter aucune lettre de change pour le compte de la société.

l'Éclair, de l'huile de colza et du savon jaune, par acte sous seing privé en date à Paris du 29 mars 1838, déposé pour minute à M^{lle} Landou, suivant acte reçu par lui le 31 mars 1838. M. Regard a déclaré qu'il n'avait pas été placé aucune action, que la société n'avait pas été constituée, et qu'il n'y avait pas lieu de nommer un liquidateur.
Pour extrait: **Signé LANDON.**

Par acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 20 avril 1838, enregistré à Paris le lendemain, dont l'un des doubles originaux a été déposé: à M^{lle} Landou, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 20 avril 1838, enregistré, il a été formé entre M. Augustin REGAUD, fabricant de bougies, demeurant à Paris, rue du Vinaigrier, 17, et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, une société par actions en nom collectif à l'égard de Regard et en commandite à l'égard des actionnaires, pour la fabrication et la vente de la bougie de l'Éclair, du savon jaune, connue sous le nom de bougie de l'Éclair, du savon jaune, connue sous le nom de savon de Paris, ainsi que la fabrication et la vente de l'huile de colza. Le siège de la société est à Paris, rue de l'Hôpital-St-Louis, 15. La raison sociale est REGAUD et compagnie; la durée de la société est de vingt années; qui ont commencé à partir du jour de l'acte du 20 avril 1838; le fond capital est fixé à la somme de 500,000 fr., divisés en mille actions de 500 fr., numérotées de un à mille; deux cent cinquante actions ont été attribuées à M. Regard pour le remplissage de son apport social. L'administration de la société appartient à M. Regard, comme gérant. Il a seul la signature sociale. Il est interdit au gérant de faire aucun prêt ni emprunt au nom de la société, et de l'intéresser soit directement, soit indirectement dans aucune entreprise analogue. Toutes les contestations qui pourraient survenir seront jugées à Paris.
Pour extrait: **Signé LANDON.**

D'un acte passé devant M^{lle} Bonnaire et son collègue, notaires à Paris, le 14 avril 1838; il appert qu'il a été constitué, sous la dénomination de Compagnie de cordages et tissus de soie végétale, pour quinze ans à partir du 28 mars 1838, entre M. Eugène PAVY, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25, et tous porteurs d'actions, une société en commandite ayant pour objet la fabrication et la vente des produits en fil d'aloës, d'agaves, de phormium, tenax et autres. Le siège principal de la société est à Paris, susdite rue des Fossés-Montmartre, 25. Des établissements seront fondés tant dans la propriété dite l'Abbaye de la Joie (laquelle dépend de la société), sise à H-neobout près Lorient (Morbihan), qu'à Lorient même. La raison et la signature sociale sont Eugène PAVY et C^o. M. Pavy est gérant et a la signature sociale. Le fonds social est fixé à 1,500,000 fr. divisés en quinze cents actions de 1,000 fr. chacune. Pour les opérations primitives, cinq cents actions sont seulement émises, les autres le seront au fur et à mesure des besoins de la société. M. Pavy a apporté en société son brevet pour la découpe des produits d'aloës et d'agaves, le fonds de commerce qu'il exploitait précédemment à son domicile, la clientèle en dépendant, l'extension commerciale et industrielle, et les développements par lui donnés à l'industrie de la soie végétale, son droit au bail à pa tie du grand entrepôt du pont de la Gare, situé près Paris.
Bonnaire.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 11 avril 1838, enregistré le 21 du même mois, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits;
Il appert que MM. François THÉRÈZE et Pierre-Catherine GERAUD, négociants, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 21, se sont associés pour faire ensemble la commission en tous genres et notamment sur les articles de Paris.
La société est contractée pour dix années à partir du 15 présent mois et la raison de commerce est GERAUD frères. Le siège de la société est fixé rue des Quatre-Fils, 21, mais pourra être transporté ailleurs.
La mise de fonds est de 73,000 fr. fournie par moitié par chaque associé.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 12 avril 1838, enregistré à Paris le 17 même mois, folio 14, recto, cases 5 et 6, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.
Il appert avoir été extrait ce qui suit:
Une société en nom collectif a été formée entre M. Joseph-Napoléon YVOREL, fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 51, et M. Jean Baptiste Jules GOHIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 24.
Pour la fabrication des bijoux en or, et principalement la tabatière.
La raison sociale est YVOREL et comp.
Le siège de la société est établi à Paris, rue St-Martin, 51.
La société a commencé de fait le 1^{er} avril 1838 et finira le 1^{er} avril 1846.
Enfin le sieur Yvorel est gérant de la société et a seul la signature sociale, mais la société sera administrée par les deux associés.
Le capital social est de 12,200 fr.
Pour extrait: **GOHIN, YVOREL.**

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du lundi 23 avril. Heures. 1
Vime, graveur, clôture.
Du mardi 24 avril. Heures. 10
Morinière, négociant, reddition de comptes.
Or et Goldsmid, banquiers, délibération.
Mantelier, tailleur, clôture.
Lelen, imprimeur-décorateur sur métaux, id.
Lacuga, dit Lacugne et C^o, entrepreneurs de porcelaines, remise à huitaine.
Hebert, aubergiste, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Avril. Heures. 25 12 1/2
Dlle Graff, mde lingère-mercière, le
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 19 avril 1838.
Deloche, marchand de quincaillerie, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 18. — Juge-commissaire, M. Carez; agent, M. Chapelier, rue d'Anjou, 22.
Canté, armurier, à Paris, rue Richelieu, 35. — Juge-commissaire, M. Fossin; agent, M. Claverty, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.
Du 20 avril 1838.
Ducal, ancien commissaire-priseur, depuis négociant, à Paris, boulevard des Capucines, 7. — Juge-commissaire, M. Gonté; agent, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

BOURSE DU 21 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d'éc.
5 0/0 comptant...	108	108 10	107 80	107 80
— Fin courant...	108 20	108 35	108 5	108 5
3 0/0 comptant...	80 70	80 70	80 50	80 60
— Fin courant...	80 75	80 75	80 60	80 65
R. de Nap. compt.	100	5 100	100	5 100 10
— Fin courant...	100 30	100 30	100 30	100 30

Act. de la Banq.	2700	Empr. rom.	103
Obl. de la Ville.	1180	— dett. act.	27 1/2
Caisse Lafitte.	1125	— Esp.	— diff. —
— 1 ^o .	5640	— pas.	—
4 Canaux.	1245	Empr. belge.	103
Caisse hypoth.	802 50	Banq. de Brax.	1445
St Germain.	1030	Empr. piem.	1085
Vers., droite.	835	— 3 0/0 Portug.	21 1/4
— id. gauche.	705	Haiti.	480

BRETON.